

**Arrêté complémentaire n° 2022-DCPPAT/BE-062  
en date du 28 avril 2022**

modifiant l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014

autorisant Messieurs les gérants de la SCEA de la Baie des Champs à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Lavaud", commune de SEVRES-ANXAUMONT, une unité de méthanisation, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 autorisant Messieurs les gérants de la SCEA de la Baie des Champs à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Lavaud", commune de, SEVRES-ANXAUMONT une unité de méthanisation, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le dossier déposé à la préfecture le 28 février 2022 par la SCEA La Baie des Champs pour la déclaration de modification de l'extension de l'établissement de compostage au lieu dit « Lavaud » sur la commune de Sèvres-Anxaumont.

**Vu** l'avis du Directeur départemental de la protection des populations ;

**Vu** le projet d'arrêté qui a été notifié à l'exploitant le 15 avril 2022 ;

**Vu** le message électronique de l'exploitant du 28 avril 2022 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**Considérant** le caractère non substantiel des modifications déclarées par la SCEA La Baie des Champs ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation mentionnées dans les dossiers sus-mentionnés seront conformes aux prescriptions de l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 sus-visé et permettront de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient néanmoins de modifier l'article 1/1-1 de l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 sus-visé, afin de modifier la quantité de matière entrante traitée sur le site ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

### Article 1 - Prescriptions modifiées

Les prescriptions de l'article 1/1-1 de l'arrêté n°2014-DRCLAJ/BUPPE-218 en date du 7 octobre 2014 autorisant Messieurs les gérants de la SCEA de la Baie des Champs à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Lavaud", commune de SEVRES-ANXAUMONT une unité de méthanisation, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont modifiées et remplacées en ce qui concerne la quantité de matière entrante traitée sur le site :

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2780	<p><b>installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</b></p> <p>1. <u>Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</u></p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j</p> <p>2. <u>Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</u></p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j</p> <p>3. <u>Compostage d'autres déchets :</u></p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j</p>	14,2 t/j	D	19,9 t/j	D

### Article 2 - Recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Poitiers, dans un délai prévu à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délais d'acheminement. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

### **Article 3 - Publicité**

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées et le maire de la commune de Sèvres-Anxaumont, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à:

- Messieurs les gérants de la SCEA La Baie des Champs - "Lavaud" - 86800 SEVRES-ANXAUMONT

et dont copie sera adressée au :

- directeur départemental de la protection des populations
- et au maire de Sèvres-Anxaumont.

Poitiers, le 28 avril 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale absente,  
La directrice de cabinet,

  
Emilia HAVEZ